Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 029-200076669-20261027-2026_040-DE

SYNDICAT DES PORTS DE CORNOUAILLE

Délibération n° 2026-040
Comité syndical du 21 octobre 2026

ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET DU SPA

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué, s'est réuni le mercredi 21 octobre 2026, à 14h, à la Maison du Département, à Quimper.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires
Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	**Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Alain LE GRAND, Bernard PELLETER, Céline LE TENDRE, Sandrine MANUSSET, Gaël LE MEUR, Jean-Luc TANNEAU, David LE BERRE, Loïc LE FUR, Marc RAHER**
Excusés	**Maël DE CALAN, Stéphane LE DOARE, Quentin LE GAILLARD Sylvain COSNARD, Yvan MOULLEC**
Excusés ayant donné pouvoir	**Michaël QUERNEZ ayant donné pouvoir à Gaël LE MEUR, Olivier BELLEC ayant donné pouvoir à Céline LE TENDRE**

Représentant 15 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Les admissions en non-valeur concernent des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu aux motifs : d'un montant inférieur à un seuil de poursuite, d'une recherche introuvable, d'une insolvabilité ou encore d'une combinaison infructueuse d'actes… Il convient de préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, le titre émis gardant son caractère exécutoire si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Cette procédure n'éteint donc pas la dette du redevable mais correspond à un simple apurement comptable. La somme totalise en montant de 1460,65 €.

En conséquence,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états de produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant que ces créances n'ont pas pu faire l'objet de recouvrement par le comptable public malgré la mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur ont uniquement pour objet de faire disparaitre de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Considérant que l'encaissement de ces recettes sera poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs,

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 029-200076669-20261027-2026_040-DE

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical**

DECIDE

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant de 1 460,65 € pour le budget du SPA (M57), dont la liste est détaillée en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Président du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille

Maël DE CALAN

Pour le Président
et par délégation,
La 1ère Vice-Présidente,

Nathalie CARROT-TANNEAU

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 029-200076669-20261027-2026_040-DE

ANNEXE délibération n°2026-040

BUDGET SPA - M57

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer en €	Motif de la présentation
2024	T-161	0,90	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T-168	441,19	Procès-verbal de carence (*)
2025	T-8	69,91	Poursuite sans effet
2025	T-193	948,65	Procès-verbal de carence (*)

(*) Procès-verbal de carence = acte de constatation matérielle de l'insolvabilité établi par l'huissier des Finances Publiques